

## Arrêt

n°146 759 du 29 mai 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013, par X, qui se déclare de nationalité bangladeshie, tendant à l'annulation de « la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire du 21.08.2013 (annexe 14 ter) (... »).

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°229.612 du 18 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 juin 2010, la requérante a contracté mariage à Dhaka (Bangladesh) avec Monsieur [L. M.], admis au séjour illimité en Belgique.

1.2. Elle est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa de type D (long séjour) en vue de rejoindre son époux. La requérante a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 11 mai 2012.

1.3. En date du 26 mars 2013, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour et a produit divers documents, afférents notamment aux allocations de chômage perçues par son époux. Le même jour, la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier, l'invitant à produire la preuve que la personne rejointe recherche activement du travail, le courrier du « premier entretien du Facilitateur de l'ONEM », ainsi que des éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi.

1.4. En date du 21 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 16 octobre 2013. Un recours a été introduit, le 15 novembre 2013, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a annulée par un arrêt n°122.656 du 17 avril 2014. Par un arrêt n°229.612 du 18 décembre 2014, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt précité et renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

La décision attaquée est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1 °) :*

*En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants.*

*Considérant que [H., G. A.] a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de Monsieur [L., M.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B).*

*Que pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son époux, Madame [H., G. A.] a produit l'attestation de chômage de son époux daté (sic) du 05.03.2013 qui nous informe que Monsieur [L., M.] bénéficie des allocations de chômage depuis au moins juillet 2012.*

*Vu que l'époux de l'intéressée perçoit une indemnité au chômage inférieur (sic) à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, il ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.*

*Et que malgré notre courrier du 26.03.2013 et notifié à Madame [H., G. A.] le 13.05.2013, la personne rejointe en Belgique ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, à ce jour, Monsieur [L., M.] ne nous prouve pas qu'il recherche un travail afin de ne plus dépendre des allocations de chômage.*

*Notons que Madame [H., G. A.] nous produit deux réponses (du 12.06.2012 et du 03.07.2013) suite à des candidatures pour une recherche de travail la concernant. Ainsi que l'attestation d'Actiris de refus de (re)inscription datée du 24.05.2013 de Madame [H., G. A.].*

*Néanmoins, l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (Monsieur [L., M.]/époux) qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non l'intéressée.*

*Que suite à notre courrier du 26.03.2013 et notifié à l'intéressée le 13.05.2013 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès (sic) au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel “lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine”. L'intéressée nous a seulement produit :*

- une attestation de Monsieur [A. S.] datée du 21.05.2013 qui nous informe que ce Monsieur atteste connaître Madame [H., G. A.] comme l'épouse de Monsieur [L., M.].

*Information que notre administration ne conteste nullement puisqu'elle a obtenue (sic) un titre de séjour limité (carte A) en Belgique suite à une demande de Visa Regroupement Familial sur base de l'article 10 comme épouse de Monsieur [L., M.].*

*Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial.*

*De plus, elle savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants, l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial (sic) devrait prévaloir sur les conditions liées à son séjour.*

*En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh (sic) n'est donc en rien violé par la présente décision.*

*Dès lors que Madame [H., G. A.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [H., G. A.] sur base du Regroupement Familial article 10.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les .... jours. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 10 ter § 2 alinéa 2<sup>o</sup>, 11 §2 alinéa 1er 1<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15.12.1980 et violation du devoir de précaution et de minutie et de l'article 8 de Convention (sic) Européenne des Droits de l'Homme du 14.11.1950 [ci-après CEDH]. ».

La requérante indique que son époux a « dès sa mise en possession de son titre de séjour illimité depuis le mois de mars 2010, travaillé dans le secteur de la restauration. Il a perdu son emploi en décembre 2011 et a perçu des allocations de chômage pour les mois de janvier et février 2012. Il a ensuite travaillé sous le couvert de l'art. 60 §7 de la loi du 03.07.1978 pour la période allant du 01.05.2012 au 15.07.2012 (...) pour ensuite percevoir à nouveau des allocations de chômage à partir du mois de la mi-juillet 2012 (sic) jusqu'au mois septembre 2013 (sic). ». Elle signale que « Le 03.10.2013, soit préalablement à la notification de l'acte attaqué et à sa prise de connaissance, soit à une date in tempore non suspecto, [son époux] a conclu un contrat de travail pour ouvrier avec la S.P.R.L. [T.] qui lui garantit actuellement un salaire net de 1.600 € par mois. Cela signifie que même si [elle] n'a pas pu effectivement prouver que son époux cherchait un emploi, il n'en demeure pas moins que celui-ci en cherchait en pratique puisqu'il a finalement trouvé un nouvel emploi. ». La requérante argue ensuite que « la partie adverse a fait l'impasse sur l'examen prévu par l'art. 10 ter § 2 alinéa [alinéa 2] 2<sup>o</sup> de la loi », lequel est reproduit en termes de requête, et précise que « suite au courrier de la partie adverse du 26.03.2013, [elle] lui a adressé les attestations de chômage de son époux des mois de janvier et février 2012 et de juillet à décembre 2012, d'un montant moyen mensuel de 1.100 €. Elle a également communiqué leur contrat de bail convenant un loyer de 420 € (+ 120 € de charges), ce qui leur reste un disponible de 560 € par mois. De plus, il n'est nullement allégué que le ménage serait couvert de dettes ce qui laisse supposer que leurs moyens de subsistance sont suffisants pour couvrir leurs besoins sans tomber à charge des pouvoirs publics. ». La requérante soutient que « s'il est exact qu'[elle] n'a pas très bien compris le contenu du courrier du 26.03.2013 de la partie adverse et lui a adressé ses propres recherches d'emploi (au lieu de son époux qui en disposait pourtant lui aussi), cela démontre à tout le moins que d'une part, [elle] cherche un emploi et d'autre part, qu'elle ne compte pas constituer pas (sic) une charge pour les pouvoirs publics, but poursuivi par l'art l'art. (sic) 10 ter § 2 alinéa 2<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980. Elle n'a d'ailleurs jamais fait de demande d'aide sociale auprès de son C.P.A.S. ». Elle

estime que « Dans la mesure où la partie adverse ne remet nullement en cause la réalité de l'union du couple, il lui appartenait d'agir avec précaution en procédant au calcul des moyens de subsistances (*sic*) réels du ménage, conformément à la possibilité offerte par l'article 10 ter de la loi précitée et en ménageant l'équilibre entre le respect des conditions de l'article 10 et l'atteinte [à son] droit (...) au respect de sa vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la C.E.D.H. ».

La requérante allègue que « la décision attaquée viole également l'article 8 de la [CEDH], en ce que [son] éloignement prolongé (...) entraînerait nécessairement le non respect de son droit à sa vie familiale et privée en tant que conjointe d'un ressortissant étranger possédant un titre de séjour illimité sur le territoire belge. ». Après avoir rappelé le contenu de l'article 8, alinéa 2, de la CEDH, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « méconnu son obligation positive de mise en balance des intérêts en présence au sens de l'article 8 de la CEDH », et « excédé les limites d'une appréciation raisonnable et a agi d'une manière stéréotypée et excessivement rigoureuse, sans avoir procédé à un examen de [sa] situation globale actuelle (...) et [celle] de sa famille commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution. ». Elle estime qu' « Il appartenait à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par elle et l'atteinte [à son] droit fondamental (...), examen qui ne ressort pas dans l'acte attaqué. La requérante affirme que « L'exécution de la décision attaquée [lui] causera immanquablement (...) un préjudice très grave et mettra gravement en péril la relation qu'elle entretient avec son époux bénéficiant d'un titre de séjour illimité et mettrait un terme pendant une longue période indéfinie à toute relation familiale alors qu'ils vivent ensemble en Belgique depuis le début de l'année 2012, soit depuis presque deux ans. Son éloignement ainsi que la perspective de ne plus revoir son époux la marginalisera d'avantage (*sic*) dans un pays où l'institution du mariage est très ancrée, ce qui agravera encore son préjudice moral et matériel. ». La requérante ajoute qu' « en cas de retour dans son pays, à défaut d'Ambassade de Belgique au Bangladesh, elle devra se rendre à l'Ambassade de Belgique en Inde à New Delhi pour y refaire toutes les lourdes et nombreuses démarches en vue de rejoindre son époux. Cela entraînera inévitablement une longue séparation alors que le couple tente vainement d'avoir un enfant (la requérante âgée de 35 ans a déjà fait plusieurs fausses couches) ».

## 2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 1 du Protocole n°7 à la [CEDH] ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 1<sup>er</sup> précité, la requérante soutient que « dans la mesure où [elle] résidait légalement sur le territoire belge, elle aurait dû être invitée par l'autorité compétente, à savoir la partie adverse, à se faire représenter pour faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. ». Elle estime que « la partie adverse a violé cette disposition en prenant une décision de retrait de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire sans [lui] offrir (...) les garanties préalables prévues par le Protocole n°7 de la C.E.D.H. ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité une autorisation de séjour en qualité de conjointe de M. [L. M.], ressortissant bangladais admis au séjour illimité en Belgique, en application de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi, lequel prévoit ce qui suit :

« *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume :*

(...)

*4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. (...):*

- *son conjoint étranger (...), qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans ».*

Le § 2 du même article prévoit quant à lui que « *L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».*

Ledit § 5 de l'article 10 de la loi, tel qu'inséré par la loi du 8 juillet 2011, dispose ce qui suit : « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, et 26/4, §1<sup>er</sup>, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 précité de la loi, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, et moyennant la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En l'occurrence, il ressort des pièces figurant au dossier administratif que la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, une attestation de paiement d'allocations de chômage datée du 5 mars 2013, dont il ressort que l'époux de la requérante bénéficie de ces allocations depuis juillet 2012. Par ailleurs, suite au courrier daté du 26 mars 2013, notifié à la requérante le 13 mai 2013 et libellé comme suit : « *Afin de poursuivre l'examen du dossier, veuillez nous transmettre endéans les 30 jours à partir de la notification de la présente instruction à l'intéressé(e) le(s) document(s) suivant(s) : la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail ; courrier du premier entretien du Facilitateur de l'ONEM ; sur base de l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire savoir* », la requérante a produit deux réponses de candidature établies à son nom ainsi qu'une attestation d'un ami datée du 21 mai 2013 qui indique que la requérante est bien l'épouse de Monsieur [L.M.]. Dès lors qu'il découle expressément des termes du § 5, précité, de l'article 10 de la loi, que dans l'évaluation des ressources stables et suffisantes, il ne peut être tenu compte des allocations de chômage que pour autant que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu valablement en déduire que Monsieur [L. M.], conjoint regroupant, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter que ceux-ci ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, et, partant, en conclure que la requérante « ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) », « la personne rejointe en Belgique ne [prouvant] pas qu'elle recherche activement un emploi ».

En termes de requête, loin de contester ce constat, la requérante le confirme en précisant que son époux a perçu des allocations de chômage « à partir du mois de la mi-juillet (sic) 2012 jusqu'au mois septembre (sic) 2013 », et que « même si [elle] n'a pas pu effectivement prouver que son époux cherchait un emploi, il n'en demeure pas moins que celui-ci en cherchait en pratique puisqu'il a finalement trouvé un nouvel emploi », et a « conclu un contrat de travail pour ouvrier (...) » en date du 3 octobre 2013. Toutefois, le Conseil constate que cette information n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, le contrat de travail susvisé ayant été par ailleurs conclu postérieurement à l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait « fait l'impasse sur l'examen prévu par l'art. 10 ter § 2 [alinéa 2] 2° de la loi », le Conseil rappelle que l'article 10, §5, de la loi n'autorise la prise en compte d'allocations de chômage au titre de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants qu'à la condition que l'époux de la requérante apporte la preuve d'une recherche active

d'emploi, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Or, dans la mesure où la requérante n'a fait valoir que des moyens de subsistance sous forme d'allocations de chômage, la partie défenderesse n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, tel qu'exigé par l'article 10<sup>ter</sup>, §2, alinéa 2, de la loi, « puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger [...] devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics» (voir C.E., 17 février 2015, 230.222).

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les considérations de la requérante selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas effectué « un examen de [sa] situation globale actuelle (...) et [celle] de sa famille » et n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont nullement avérées, une simple lecture de la décision querellée démontrant au contraire que la partie défenderesse a procédé à l'examen de sa situation sous l'angle de cette disposition. Au surplus, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa décision, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial – en l'occurrence, de respecter la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Enfin, s'agissant de l'argumentaire selon lequel « en cas de retour dans son pays, à défaut d'Ambassade de Belgique au Bangladesh, elle devra se rendre à l'Ambassade de Belgique en Inde à New Delhi pour y refaire toutes les lourdes et nombreuses démarches en vue de rejoindre son époux. Cela entraînera inévitablement une longue séparation alors que le couple tente vainement d'avoir un enfant (la requérante âgée de 35 ans a déjà fait plusieurs fausses couches) », outre le fait qu'il n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, il n'est nullement étayé et repose sur les seules assertions de la requérante en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que l'argument selon lequel la requérante « aurait dû être invitée par l'autorité compétente, à savoir la partie adverse, à se faire représenter pour faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce », est dénué de toute pertinence dès lors que par un courrier daté du 26 mars 2013 et notifié à la requérante le 13 mai 2013, la requérante a bel et bien eu la possibilité de faire valoir son point de vue, en telle sorte que la prétendue violation des « garanties préalables prévues par le Protocole n°7 de la C.E.D.H. » ne peut être suivie. Qui plus est, la décision attaquée n'emporte nullement l'expulsion de la requérante.

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT